



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0228**  
**du 7 juin 2019**  
**portant enregistrement d'une installation d'élevage de 720 veaux**  
**par le GAEC DES TOUCHARDS sur le territoire de la commune de**  
**LA FERTE-LOUPIERE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-88-068 du 1<sup>er</sup> juin 1988 autorisant M. Thierry GAUGUIN à exploiter un élevage de veaux de boucherie sur le territoire de la commune de La Ferté-Loupière, modifié par l'arrêté préfectoral n° DCDD-2009-0461 du 23 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SAPPPIE-BE-2018-0533 du 12 novembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES TOUCHARDS pour l'installation d'un élevage de veaux de boucherie sur le territoire de la commune de La Ferté-Loupière ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 présentée par le GAEC des TOUCHARDS dont le siège social est à les Touchards – 89110 La Ferté-Loupière, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de veaux (rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Ferté-Loupière ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 10 décembre 2018 et le 7 janvier 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 17 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone Natura 2000 à proximité, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du GAEC DES TOUCHARDS, représenté par M. GAUGUIN Thierry, gérant, dont le siège social est situé à « les Touchards », à La Ferté-Loupière, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Ferté-Loupière, lieu-dit « les Touchards ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2101-1-b	<b>Elevage de VEAUX DE BOUCHERIE</b> , effectif compris entre 401 et 800 animaux	<b>Elevage de 720 veaux de boucherie</b>
1530-3	<b>DEPOT DE MATERIAUX COMBUSTIBLES</b> , le volume étant compris entre 1000 et 20000 m <sup>3</sup>	<b>Stockage de 2200 m3 de fourrage</b>
-	<b>ELEVAGE DE PETITS RUMINANTS</b>	<b>Elevage de 800 brebis</b>

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
<b>LA FERTE-LOUPIERE</b>	SECTION ZS numéros 12, 67, 68, 70, 71, 72	Les Touchards

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

SANS OBJET

### **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

SANS OBJET

---

## **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Ferté-Loupière pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.3. EXECUTION**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de La Ferté-Loupière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

*Délais et voies de recours ci-après*

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

10/01/2010 10:00